



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2021-336

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2021-11-18-00002 - Arrêté appliquant une amende administrative à M. Patrice BEAUFORT, propriétaire d'un logement situé 45 rue de Rome 13 001 MARSEILLE, au motif de la mise en location d'un logement malgré un refus de louer. (2 pages)

Page 3

13-2021-11-15-00015 - Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2021-2022 (7 pages)

Page 6

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2021-11-16-00010 - ARRÊTÉ relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de la Fondation Lenal - Nice / Session de décembre 2021 [REDACTED] (3 pages)

Page 14

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-11-18-00002

Arrêté appliquant une amende administrative à  
M. Patrice BEAUFORT, propriétaire d'un  
logement situé 45 rue de Rome 13 001  
MARSEILLE, au motif de la mise en location d un  
logement malgré un refus de louer.

**Arrêté n°  
appliquant une amende administrative  
à  
Monsieur Patrice BEAUFORT,  
domicilié hameau de CHANOLLES, Le Village, à PRADS HAUTE BLEONE (04 420)**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et les articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 notamment ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-06-10-0001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 instaurant la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Marseille, premier arrondissement, quartier de Noailles, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, avec une entrée en vigueur dès le 15 octobre 2019 ;

**VU** la mise en location d'un appartement de type 3, par un bail signé le 23/01/2021, dans un immeuble situé 45 rue de Rome 13 001 MARSEILLE, 4<sup>e</sup> étage, constatée le 25/03/2021 lors de la visite de l'agent assermenté représentant la métropole Aix-Marseille-Provence, et tel que spécifié dans son rapport de visite en date du 06/04/2021 ;

**VU** le courrier RAR (n° 1A 168 524 2881 7) adressé par la métropole Aix-Marseille-Provence le 13/04/2021 à M. BEAUFORT Patrice, hameau de CHANOLLES, Le Village, à PRADS HAUTE BLEONE (04 420), prononçant un refus à sa demande préalable de mise en location, du fait de désordres en parties communes de l'immeuble et en parties privatives du logement ;

**VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône réalisée par Monsieur le Vice-Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 13/04/2021, relative au non-respect des conditions d'autorisation préalable de louer, à savoir la mise en location d'un logement sans demande préalable de permis de louer, la mise en location d'un logement malgré un refus à la demande préalable de mise en location et le manquement à la réglementation selon la doctrine départementale ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône (courrier RAR n° 1A 172 893 1805 4) notifié le 02/06/2021 et reçu le 08/06/2021, portant observation contradictoire à M. BEAUFORT Patrice, hameau de CHANOLLES, Le Village, à PRADS HAUTE BLEONE (04 420), d'une infraction au regard du dispositif du permis de louer concernant la mise en location d'un logement situé 45 rue de Rome 13 001 MARSEILLE, 4<sup>e</sup> étage ;

**CONSIDÉRANT** que l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence, situé 19 rue de la République à MARSEILLE (13 002), a, depuis le courrier de Monsieur le Préfet notifié le 02 juin 2021, reçu des observations insuffisantes pour permettre la location de ce logement ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en location en l'absence d'autorisation puis en dépit d'un refus de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à Monsieur BEAUFORT Patrice, domicilié hameau de CHANOLLES, Le Village, à PRADS HAUTE BLEONE (04 420) une amende administrative en application des articles susvisés du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros [5 000 €] est appliquée à Monsieur BEAUFORT Patrice, né le 21/05/1968 à Montpellier (34 – Hérault) et domicilié hameau de CHANOLLES, Le Village, à PRADS HAUTE BLEONE (04 420), bailleur du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage d'un immeuble situé 45 rue de Rome 13 001 MARSEILLE, au motif de la mise en location d'un logement malgré un refus de louer.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros [5 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi.

**Article 2 :**

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et intégralement versé au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera affiché en mairie de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Marseille ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 18/11/2021

Pour le Préfet

**Signé**

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-11-15-00015

Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et  
les modalités de destruction des espèces  
d'animaux classées comme susceptibles  
d'occasionner des dégâts dans le département  
des Bouches-du-Rhône pour la saison  
cynégétique 2021-2022



**Arrêté Préfectoral  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux  
classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
pour la saison cynégétique 2021 - 2022  
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8 , R.427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R.427-25 à R.427-28, R.428-19 ;

**Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement;

**Vu** l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2021-2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 octobre 2021;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la consultation du public effectuée par voie électronique du 15 octobre au 4 novembre 2021 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** la prolifération de l'espèce *Sus scrofa*, communément appelée sanglier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

**Considérant** que la présence du sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la prolifération de l'espèce *Columba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux cultures agricoles notamment lors des semis et des récoltes, hors période d'ouverture de la chasse ;

**Considérant** que la présence du pigeon ramier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article premier :

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2021-2022 et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts		Période et modalités de destruction		
Groupe III	Territoire de classement	Destruction par piégeage	Destruction à tir	Modalité spécifique Autre mode de destruction
Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Arles, Aubagne, Auriol, Aurons, Barbentane, Belcodène, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Chateaufort, Cuges les Pins, Eguilles, Fontvieille, Fos sur Mer, Fuveau, Gardanne, Grans, Graveson, Greasque, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Roque d'Antheron, Lamanon, Lambesc, Lançon de Provence, Le Paradou, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Les Saintes Maries de la Mer, Maillane, Mallemort, Marseille, Martigues, Mausestade, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Peynier, Peypin, Peyrolles, Port Saint Louis, Rognes, Roquefort la Bedoule, Roquevaire, Rousset, Simiane, Saint Andiol, Saint Antonin, Saint Cannat, Saint chamas, Saint Estève Janson, Saint Marc Jaumegarde, Saint Martin de Crau, Saint Paul lez Durance, Saint Remy de Provence, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren	<b>Sur autorisation préfectorale individuelle</b>	<b>Suivant les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2021-2022</b>	
Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Aix en Provence, Lambesc, La Roque d'Antheron, Le Puy Sainte Réparate Peyrolles, Saint Remy de Provence	Interdit	Entre la date de clôture de la chasse et le 31 mars 2022 inclus <b>sans formalité</b>  Du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022 inclus <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b>	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme  Tir dans les nids interdit  Emploi d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants interdit

### Article 2 :

L'autorisation de piégeage du sanglier sur les communes listées à l'article 1 est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est subordonnée à l'avis de la fédération des chasseurs et est formulée à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est formulée à l'aide de l'annexe 2 au présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2022. La transmission de ces bilans conditionne les futures autorisations de destruction ou de piégeage du sanglier et du pigeon ramier.

**Article 3 :**

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération des Chasseurs, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir toute l'année les animaux tel que défini dans l'article 1, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 4 :**

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Marseille, le 15 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental ,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Signé**

Charles VERGOBBI



PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Autorisation préfectorale de piégeage du Sanglier

conformément à la version en vigueur de l'article 18 de l'arrêté  
ministériel du 29 janvier 2007

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires

ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la **Fédération Départementale des Chasseurs 13 pour AVIS**

<b>Détenteur du droit de destruction</b>	<p><b>Je soussigné(e)</b>, Nom .....</p> <p>Prénom .....</p> <p><b>Agissant</b> en qualité de (<u>cochez la case correspondante</u>): <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> titulaire du droit de destruction</p> <p>Adresse mail : .....</p> <p>Demeurant.....</p> <p>Code postal..... Commune.....</p> <p>N° de téléphone : .....</p> <p><b>Sollicite</b> l'autorisation de faire piéger le <b>sanglier</b> par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation « piégeage du Sanglier » délivré par la FDC 13 :</p> <p>Nom du piégeur : .....</p> <p>N° d'agrément du piégeur : .....</p> <p><b>sur le territoire</b> suivant :</p> <p>Nom du territoire ou du domaine : .....</p> <p>Adresse précise : .....</p> <p>Code postal ..... Commune : .....</p> <p>→ <i>Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.</i></p> <p>Fait à ..... Signature : Le .....</p>
--	--

<b>FDC 13</b>	<p><b>AVIS de la FDC 13 :</b> <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>date : ..... signature : Le Président de la Fédération,</p>
---------------	--

<b>cadre réservé à la DDTM 13</b>	<p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION PREFERATORALE N°2022 -</b> _____</p> <p><b>Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021</b> pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et aux délégations de signatures en vigueur,</p> <p><b>le Préfet</b> de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,</p> <p><b>Autorise</b>, le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le <b>Sanglier</b> sous la supervision des opérations par la FDC 13,</p> <p><b>Sur</b> le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p style="text-align: center;">La présente autorisation est <b>valable jusqu'au 30 juin 2022 inclus</b>.</p> <p>Fait à Marseille, le ..... Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef du SMEE,</p>
-----------------------------------	--

**BILAN 2021 / 2022 de piégeage du SANGLIER**

**IMPORTANT** : LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE **15 Août 2022**

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement – Pôle nature et territoire par mail  
à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

N° de l'autorisation préfectorale : .....	
Espèce concernée :	<b>Sanglier</b>
Nombre d'animaux prélevés :	.....

Nom - Prénom : .....

Date .....

Signature :



**AUTORISATION de RÉGULATION à TIR  
du PIGEON RAMIER - SAISON 2021 / 2022**

**DEMANDE À RENSEIGNER EN LETTRES MAJUSCULES**

Je soussigné(e) M. Mme .....

Société de chasse ou Propriété .....

Adresse .....

N° de téléphone : ..... Adresse mail : .....

Qualité (*cocher la case correspondante*) :  propriétaire  possesseur  fermier  
 détenteur du droit de destruction

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par  
l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2012 modifié du : **Pigeon ramier**

Dans les quartiers dénommés .....

situés sur la commune de .....

appartenant à .....

→ *Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.*

Fait à ..... le.....Signature :

Espèces	Période	Lieux-dits des prélèvements	Bilan N-1	Intérêts menacés :
				Activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)
<b>Pigeon ramier</b>	1 <sup>er</sup> avril au 30 juin inclus			

La demande doit être adressée à la DDTM 13 Service Mer, Eau et Environnement - PNT / UCEEP  
par mail à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

<b>cadre réservé à la DDTM 13</b>	<b>AUTORISATION PREFERATORALE</b>
	<p><b>Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021</b></p> <p><b>le Préfet</b> de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,</p> <p><b>Autorise</b>, le demandeur désigné ci-dessus à procéder à la régulation par tir du Pigeon Ramier, <b>Sur</b> le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du</p> <p>Fait à Marseille, le</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef du SMEE,</p>

**BILAN 2021 / 2022 des DESTRUCTIONS à TIR du PIGEON RAMIER**

**IMPORTANT** : LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE **15 aout 2022**

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement – Pôle nature et territoire  
par mail à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	<b>Pigeon Ramier</b>
Nombre de destructions :	.....

Nom - Prénom : .....

Date ..... Signature :

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

13-2021-11-16-00010

ARRÊTÉ relatif à la désignation des membres de  
la Commission de Contrôle de l'école de  
puériculture de la Fondation Lenal - Nice /  
Session de décembre 2021

## **ARRETE N°**

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de la  
Fondation Lenval - Nice / Session de décembre 2021**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié;

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2021-11-03-00002 du 3 novembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** La commission de contrôle de l'école de Puériculture de la Fondation Lenval de Nice, est composée comme suit:

- ✓ Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président.
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- ✓ Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou un pédiatre praticien hospitalier ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :

Titulaire : M. le Docteur Antoine TRAN, Urgences pédiatriques, Hôpitaux Pédiatriques CHU Lenval ;

Suppléante : Mme le Docteur Michèle BERLIOZ, CH Princesse Grâce de Monaco ;

- ✓ Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :

Secteur hospitalier :

Titulaire : Mme Delphine ANCELIN épouse BAILLET, Cadre de santé Pédiatrie, Hôpitaux pédiatriques CHU Lenval ;

Suppléante : Madame Pauline BROUILLON, Cadre de santé Pédiatrie, Hôpitaux pédiatriques CHU Lenval ;

Secteur extra - hospitalier :

Titulaire : Mme Nathalie DEMOUSTIER, Coordonnatrice EAJE, Ville de Nice ;

Suppléante : Mme Emilie BOUDON, responsable PMI, Ville de Nice ;

- ✓ Une personne compétente en pédagogie :

Titulaire : Mme Véronique MAUREL, puéricultrice hématologie, CHU de Nice ;

Suppléante : Mme Isabelle MALLEMONT, Cadre de santé Chirurgie, Hôpitaux pédiatriques CHU Lenval ;

**Article 2 :** La Directrice de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

**Article 3 :** Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

.../...

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice de l'école de Puériculture de la Fondation Lenval de Nice, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
par Subdélégation

L'attachée d'Administration

**Signé**

Sylvie FUZEAU